23 flim. an 2

CONVENTION NATIONALE.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION DE BIROTEAU ET DE GIREY-DUPRÉ.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
L'AN II.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION DE BIROTEAU ET DE GIREY-DUPRÉ.

ÉGALITÉ. *LIBERTÉ.* *FRATERNITÉ.*

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

BUREAU DES DÉCRETS.

Paris, le 23 Frimaire, an deuxième de la République Française une & indivisible.

Le Ministre de la Justice au Citoyen Président de la Convention nationale.

CITOYEN PRÉSIDENT,

LA Convention nationale a ordonné, par un Décret du 13 Brumaire, que les pièces du procès de Biroteau lui seroient envoyées pour être imprimées. Aussitôt

après la réception de ce Décret, j'en ai adressé une expédition en forme aux membres de la Commission militaire établie à Bordeaux, & ils viennent de me faire parvenir les quatre pièces ci-jointes, que je m'empresse de transmettre à la Convention.

Signé, GOHIER.

Extrait des minutes du Secrétariat de la Commission Militaire séante à Bordeaux.

Aujourd'hui le second jour de la première Décade du deuxième mois de la deuxième année de la République française une & indivisible, nous Rey, & Marguerié, chargés par les Représentans du peuple d'aller arrêter deux particuliers qui se faisoient appeler Torel & Lanoux, mais dont le vrai nom étoit *Biroteau* & *Girei-Dupré*, nous sommes transportés dans la maison de la Citoyenne Bernadot, demeurant sur la Rivière, près la porte de la Grave, où étant arrivés, accompagnés d'un Détachement de Cavalerie & d'Infanterie, avons frappé à la porte de ladite Citoyenne, lui avons démandé si les Citoyen Torel & Lanoux étoient logés chez elle; à quoi elle a répondu affirmativement. Nous sommes montés dans un Appartement au premier, sur le devant, où nous avons trouvé les deux particuliers ci-dessus nommés; nous leur avons demandé s'ils ne s'appeloient point, l'un Lanoux, & l'autre Torel; & nous ayant répondu oui, nous leur avons déclaré que notre mission étoit de les arrêter: ils se sont alors levés; ils étoient couverts d'une chemise bleue, dont se servent ordinairement les matelots; & sur ce que nous leur avons témoigné notre étonnement de les voir ainsi vêtus, ils ont répondu qu'ils étoient embarqués sur la Corvette *le Sans-Culotte*, & qu'ils devoient partir incessamment. Après s'être revêtus chacun d'une mauvaise Lévite, & après avoir bu un coup d'Eau-de-vie, qui étoit sur leur cheminée, ils nous ont suivis. Arrivés à la place de la Liberté, Biroteau, dit Torel, nous a échappé à la faveur des barraques qui étoient dressées pour la Foire. Une partie du Détachement s'est mis

aussitôt à sa poursuite ; il a été arrêté au coin de la rue Sain Remy, par un volontaire, à qui il vouloit brûler la cervelle avec un pistolet qu'il avoit soigneusement caché. Arrivés au Séminaire, ils ont été amenés devant le Représentant Tallien. Biroteau lui a dit entre autres choses : *Je sais que la Guillotine m'attend ; elle ne vous eût pas manqué non plus que tous les partisans de la Montagne, si nous avions été les plus forts.* D'après l'ordre dudit Représentant, Biroteau & Girey-Dupré ont été conduits sous bonne & sûre garde dans les prisons du Palais. Fait & clos dans la maison du grand Séminaire, à deux heures du matin ; & avons signé nous Commissaires nommés pou cette arrestation.

Signé MARGUERIÉ, & REY.

Pour copie conforme à la minute.

GIFFEY, *Secrétaire.*

ARRÊTÉ

DES REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

PORTANT que Biroteau sera traduit devant la Commission Militaire.

Extrait des minutes du secrétariat de la Commission Militaire, séante à Bordeaux.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

Les Représentans du peuple en Séance à Bordeaux, arrêtent que *Biroteau* ci-devant membre de la Convention nationale, mis hors la loi par le décret du 12 Juillet dernier, actuellement détenu dans les prisons de Bordeaux, sera à l'instant traduit devant la Commission militaire.

Fait à Bordeaux ce troisième jour du deuxième mois de l'an second de la République. Signé, CHAUDRON-ROUSSEAU, C. ALEX. IZABEAU, TALLIEN, M. A. BAUDOT, &c. PEYREND D'HERVAL, Secrétaire de la Commission, Commissaire des guerres.

Pour copie.

GIFFEY, Secrétaire.

INTERROGATOIRE

SUBI par Biroteau, à l'Audience, lors du Jugement.

Extrait des minutes du secrétariat de la Commission Militaire, séante à Bordeaux.

Du 3 Brumaire, de la deuxième année de la République française.

Interrogatoire rendu devant la Commission Militaire, par Biroteau, à l'Audience.

LE Président lui a demandé : Quel est votre nom ?

Il a répondu : Je m'appelle Jean-Baptiste Biroteau, âgé de trente-six ans, natif de Perpignan, & ci-devant Membre de la Convention nationale.

Lecture à lui faite de l'arrêté des Représentans du Peuple, relatif à l'établissement de la Commission militaire, & du Décret de la Convention nationale, du 12 Juillet 1793, qui le met hors de la Loi :

L'accusé a observé qu'en sa qualité de Membre de la Convention, il ne pouvoit pas être jugé par une Commission nommée par des délégués des Représentans du Peuple.

Il lui a été répondu que les Commissaires de la Convention nationale avoient reçu d'elle des pouvoirs illimités, & qu'il pouvoit d'autant plus être jugé par la Commission militaire, qu'étant mis hors de la loi, chaque citoyen avoit le droit de lui brûler la cervelle.

Demande. Pourquoi êtes-vous venu à Bordeaux ?

Réponse. Parce qu'on y jouissoit de la tranquillité.

D. Mais si vous aimiez tant la tranquillité, pourquoi approuviez-vous les mesures prises par la Société de la jeunesse bordelaise, qui vouloit soutenir à quelque prix que ce fût la Commission populaire, & qui ne vouloit pas se soumettre à la loi sur la réquisition des jeunes gens ? On vous a vu plusieurs fois dans cette société perfide.

R. Je n'ai jamais approuvé des mesures contraires à la liberté.

D. La guerre civile étoit donc, à votre avis, une mesure utile : vous brûliez de la voir allumer dans tout le Midi de la France ; car, vous trouvant aux tribunes de la société des jeunes-gens de cette ville, vous demandâtes la parole, & vous dîtes que vous veniez de parcourir Lyon, Marseille, Montpellier, Nîmes, Toulouse & plusieurs autres villes ; que par-tout on y louoit le courage & les mesures prises par les Bordelais.

R. Ce n'est pas en ces termes que je me suis exprimé.

D. Qu'avez-vous donc dit ?

R. Je n'ai dit, dans cette Société, que des choses utiles à mon pays.

D. Où prétendiez-vous aller lorsque vous vous êtes embarqué sur la corvette *le Sans-Culotte ?*

R. Dans quelque coin de la terre où je pourrois attendre, à l'abri de toutes poursuites, un nouvel ordre de choses.

D. Vous espériez donc voir la République renversée ?

R. Je l'aime comme vous ; mais je voudrois la voir assise sur des bases de justice & d'humanité.

D. C'est aussi par humanité que vous auriez fait massacrer tous les Législateurs montagnards & tous leurs partisans, si votre parti conspirateur eût triomphé ?

R. Nous n'aurions fait alors que ce que vous faites.

Pour copie conforme à la minute.

GIFFEY, *Secrétaire.*

JUGEMENT rendu par la Commission Militaire, séante à Bordeaux, qui condamne Jean-Baptiste Biroteau, ci-devant Membre de la la Convention nationale, à la peine de mort, comme traître à la Patrie.

Du troisième jour de la première décade du second mois de la deuxième année de la République Française, une & indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

La commission militaire, séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, président, Rey, Parmentier, Marguerié, Morel & Barsac, membres de la commission.

A été amené à l'audience un particulier à qui le président a demandé ses nom, surnom, âge, profession & dernier domicile; a répondu se nommer Jean-Baptiste Biroteau, natif de Perpignan, âgé d'environ 36 ans.

Lecture a été faite du décret de la Convention nationale, conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, déclare que les ennemis de la liberté & de l'égalité, & les partisans de la tyrannie oppriment le peuple dans la ville de Lyon, & ont mis cette ville en état de rebellion contre la République, par le rassemblement qui a eu lieu sous le nom de *congrès départemental*; en conséquence, la Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Biroteau, ci-devant membre de la Convention nationale, l'un des chefs de la conſpiration qui a éclaté à Lyon, eſt déclaré traître à la patrie, & mis hors la loi.

» Lecture a pareillement été faite de l'arrêté ci-après :

» Les repréſentans du peuple, en ſéance à Bordeaux, arrêtent que Biroteau, ci-devant membre de la Convention nationale, mis hors la loi par le décret du 12 juillet dernier, actuellement détenu dans les priſons de Bordeaux, ſera à l'inſtant traduit devant la commiſſion militaire ».

I I.

De l'arrêté des repréſentans du peuple, en date du dixième jour de la troiſième décade du mois dernier, portant.

« Cette commiſſion ſera chargée, 1°. de reconnoître l'identité des perſonnes miſes hors de la loi par les décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en arreſtation, & de les faire exécuter ſur le champ».

La commiſſion militaire, convaincue de l'identité de la perſonne de Jean-Baptiſte Biroteau, & d'après les lois ci-deſſus rapportées, le condamne à la mort, tous ſes biens confiſqués; ordonne que le préſent jugement ſera à l'inſtant exécuté ſur la place nationale, imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera.

Fait & jugé en l'audience publique de la commiſſion militaire, en ſéance à Bordeaux, le troiſième jour de la première décade du deuxième mois, de l'an deuxième de la République françaiſe, une & indiviſible.

Signé, Lacombe, *préſident*; Rey, Parmentier, Marguerié, Morel, Barſac, *membres de la commiſſion.*

Giffey, *greffier.*